

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 3 MARS 1835.

---

*Rapport fait par M. ELOY DE BURDINNE, au nom de la Commission (1)  
chargée d'examiner les projets de loi relatifs aux barrières.*

---

MESSIEURS,

Organe de la commission chargée de l'examen des trois projets de loi concernant les barrières, j'ai l'honneur de vous en faire le rapport.

Le premier projet n'a donné matière à aucune observation; il a été adopté à l'unanimité par la commission.

Le 2<sup>me</sup> a donné lieu aux observations suivantes :

ART. 5.

Le droit étant établi en cents, sûrement par erreur, dans le projet du gouvernement, la commission l'a rétabli en centimes, à raison de deux centimes par chaque centième de florin.

ART. 7.

La commission propose d'ajouter un 17<sup>e</sup> paragraphe, ainsi conçu :  
« L'exemption du droit accordé par les paragraphes 14, 15 et 16, est  
» applicable aux attelages à vide comme à charge. »

ART. 14.

La commission croit que le délai de cinq jours, accordé pour rédiger les procès-verbaux de contravention, est trop étendu; elle vous propose de le réduire à deux jours.

Le 3<sup>me</sup> projet de loi n'a donné lieu à aucune observation, non plus que les tableaux qui fixent le placement des barrières.

Je crois cependant devoir appeler l'attention sur la disposition qui fixe à *trois années* le terme de l'adjudication des barrières.

---

(1) Cette commission était composée de MM. D'HANE, VERDUSSEN, VERRUE, DE PUYDT, ELOY DE BURDINNE, VANDERHEYDEN, D'HOFFSCHMIDT, DESMANET DE BIESHE et MILCAMP.

D'après les lois antérieures, cette adjudication n'a eu lieu jusqu'ici que pour le terme d'une année; la commission a pensé que le terme de *trois années* présentera plus d'avantages.

En même temps le projet accorde, tant au gouvernement qu'à l'adjudicataire, la faculté de résilier l'adjudication, à condition qu'un avertissement en due forme soit donné dans le courant du mois de décembre. Par ce moyen, des améliorations pourraient être introduites, si la loi en est susceptible; et, d'un autre côté, si le gouvernement ou l'adjudicataire étaient lésés, ils pourraient réciproquement résilier, à l'expiration de l'année, un marché onéreux.

On a donc lieu de penser que les adjudications atteindront le juste taux qu'on a droit d'attendre, et, dans ces cas, l'adjudicataire trouvera une certaine stabilité dans son adjudication; et ce terme de trois ans a paru à votre commission un moyen d'obtenir un prix plus avantageux.

En terminant, la commission a pensé que les trois projets de loi pourraient faire l'objet d'une seule loi divisée en trois titres.

Le premier titre serait intitulé : *Dispositions générales* ;

Le 2<sup>me</sup> : *De l'impôt et du mode de perception* ;

Le 3<sup>me</sup> : *Conditions de l'adjudication* ;

Si la chambre adoptait cette dernière opinion, alors il ne s'agirait que d'apporter quelque changement dans les numéros des articles.

Bruxelles, le 3 mars 1835.

*Le Président,*  
VANDERHEYDEN.

*Le Rapporteur,*  
ÉLOY DE BURDINNE.